

Acte pour amender 13 et 14 Vict., chap. 23, de manière à rendre les frais de protêt des lettres de change et des billets les mêmes dans le Bas-Canada qu'ils sont dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre les frais de protêt de lettres de change et des billets les mêmes dans le Bas-Canada qu'ils sont dans le Haut-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

I. La seconde section de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, chapitre vingt-trois, est par le présent abrogée. Sec. 2, de 13 et 14 V., c. 23, abrogée.

II. La somme qui sera allouée au notaire pour la note et le protêt dans le Bas-Canada, pour toute lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, sera à l'avenir deux chelins et six deniers courant, et une somme additionnelle d'un chelin et trois deniers courant, et pas plus, pour chaque avis en addition aux frais de poste actuellement payés. Frais de la note et du protêt, dans le Bas-Canada.